

Second œuvre romand

Jours fériés 2022

En application de l'art. 21 et Annexe III de la CCT-SOR 2019, **les jours fériés** en 2022 sont les suivants :

<i>Samedi 1^{er} janvier</i>	<i>Nouvel An</i>	
<i>Dimanche 2 janvier</i>	<i>Nouvel An</i>	
Vendredi 15 avril	Vendredi Saint	Jour férié indemnisé
Lundi 18 avril	Lundi de Pâques	Jour férié indemnisé
Jeudi 26 mai	Jeudi de l'Ascension	Jour férié indemnisé
Lundi 6 juin	Lundi de Pentecôte	Jour férié indemnisé
Lundi 1^{er} août	Fête nationale	Jour férié indemnisé
Lundi 19 septembre	Lundi du Jeûne	Jour férié indemnisé
<i>Samedi 25 décembre</i>	<i>Noël</i>	
Total :		6 jours fériés indemnisés

Vendredi 27 mai suivant l'Ascension

Le nombre des jours fériés étant égal à **6**, le vendredi 27 mai suivant l'Ascension **est un jour non travaillé mais indemnisé.**

Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.

Pour rappel, ce sont **les jours fériés du canton auquel le travailleur est rattaché (lieu d'engagement) qui s'appliquent**. A noter que l'employeur peut décider d'octroyer des jours fériés supplémentaires par contrat de travail ou règlement d'entreprise.

Exemple :

Une entreprise vaudoise, active sur un chantier dans le canton de Genève, devra respecter le Jeûne genevois et ne pourra pas travailler sur le territoire genevois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP genevoise.

A l'inverse, une entreprise genevoise, active sur un chantier dans le canton de Vaud, devra respecter le lundi du Jeûne fédéral et ne pourra pas travailler sur le territoire vaudois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP vaudoise.